

Du 24 juillet 2009.



HYPOTHEQUES TARBES
1ER BUREAU
DATE 17/08/2009
DOSSIER 11172 Nbre PIERCE 1

2009 D N° 5644
Volume 2009 P. N° 3513
Publié et enregistré le 17/08/2009 à la conservation des Hypothèques de
TARBES 1ER BUREAU
Droits : 125,00 EUR
Salaires : 136,00 EUR
TOTAL : 261,00 EUR
Le Conservateur,
Geneviève SAUVY MARTIN

ATTESTATION IMMOBILIERE DUBARRY JEAN JULIEN
(MF)

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE VINGT-QUATRE JUILLET
A LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées), en l'étude.

Maître Jean-Claude ROUSSEAU soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude ROUSSEAU et Audrey BARDOT-FERRAGE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à LA BARTHE-DE-NESTE (65250), 5, route d'Espagne."

A établi la présente **ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE** en vue de constater la transmission après décès de droits réels immobiliers.

ATTENDU le décès de la personne ci-après dénommée "LE DEFUNT", et sa dévolution successorale ci-après relatée

DEFUNT

Monsieur Jean Julien Dominique DUBARRY, Retraité, de nationalité Française, époux de Madame Marie-Jeanne COMBELLE, demeurant à LUTILHOUS (65300), Le village.

Né à LUTILHOUS (65300), le 04 janvier 1930.

Décédé à TARBES (65000), le 01 mai 2009.

Marié sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75012), le 27 janvier 1962 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés ci-annexé qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné.



Nb D MD

**DEVOLUTION SUCCESSORALE
CONJOINT**

Madame Marie-Jeanne COMBELLE, Retraitée, de nationalité Française, épouse de Monsieur Jean Julien Dominique DUBARRY, demeurant à LUTILHOUS (65300), Le village.

Née à SAINT JACQUES DES BLATS (15800), le 11 mai 1925.

Commune en biens comme il est dit ci-dessus,
Héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

Une copie de l'acte de naissance est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (annexe 1).

HERITIERS

Monsieur Michel Gilbert Pierre DUBARRY, Employé d'Etat, de nationalité Française, époux de Madame Marina Claude Dolorès DUBARRY, demeurant à BORDES (65190), 9 Chemin Cami de Hount d'Aréou.

Né à PARIS (75012), le 04 février 1963.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDES (65190), le 23 décembre 2005 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Le fils, héritier pour la totalité des biens dépendant de la succession, sauf à respecter les droits du conjoint survivant.

Une copie de l'acte de naissance est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (annexe 2).

NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant la dévolution du DEFUNT a été dressé par Me Jean-Claude ROUSSEAU notaire à LA BARTHE-DE-NESTE le 22 mai 2009.

OPTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE DE NESTE, ce jour un instant avant les présentes, le conjoint survivant a opté pour la totalité en usufruit des biens de la succession.

FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier central des dispositions de dernières volontés a été interrogé à la suite du décès. La dévolution successorale ci-dessus prend en compte sa réponse, qui est demeurée annexée à l'acte de notoriété sus-énoncé.



160 01D

DESIGNATION

Biens propres

Commune de LUTILHOUS (65300)

Une maison d'habitation avec terrain, dépendances et diverses parcelles, le tout situé Lieu-dit Le Village et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
B	248	LE VILLAGE	TERRE SOL	0	29	45
B	254	LE VILLAGE	SOL	0	01	90
B	255	LE VILLAGE	SOL	0	05	01
B	256	LE VILLAGE	JARDIN	0	03	70
A	151	LA HEMADE	TERRE	0	49	90
A	335	LAS PUJOLLES	FUTAIE	0	08	90
A	336	LAS PUJOLLES	LANDE	0	06	20
A	36	DARRE LOUS PUYOS	TERRE	0	28	25
A	446	BERIES	PRE	0	13	20
A	457	BERIES	TAILLIS	0	06	70
A	523	GOUTILLE DET MARRET	FUTAIE	0	25	40
A	597	GOUTILLE DET MARRET	TAILLIS	0	07	41
AB	17	MIEYARA EST	TERRE	0	26	74
B	164	CANTERES	LANDE	0	27	00
C	289	MIEYARA	TERRE	0	19	51
			TOTAL	2	59	27

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens propres

Lesdits biens appartenait à Monsieur Jean DUBARRY, défunt aux présentes, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jean de BASTARD, notaire à LANNEMEZAN, le 17 mai 1973, contenant :

1/ Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions de l'article 1075 et suivants du Code civil, par Monsieur Jean Marie DUBARRY et Madame Victorine Alexandrine Berthe DUBARRY, son épouse, nés savoir :

Monsieur à GALAN (65), le 20 octobre 1897,
Madame à LUTILHOUS (65), le 20 février 1900.

A :

1°) Monsieur Marcel Norbert Pierre Janvier DUBARRY, propriétaire cultivateur, époux de Madame Prosperine Françoise DASTUGUE, demeurant à LUTILHOUS (65300). Né à LUTHILOUS (65), le 19 septembre 1928.

2°) Monsieur Jean Julien Dominique, défunt aux présentes.



Ab D. MD

Leurs enfants, seuls présomptifs héritiers, savoir Marcel pour un tiers (1/3) et Jean pour deux tiers (2/3), tous présents audit acte et qui ont accepté expressément.

De tous les biens immeubles appartenant en propre à chacun d'eux ou dépendant de la communauté ;

2/ Et partage entre les donataires avec le concours et sous la médiation des donateurs des biens ainsi donnés.

Ladite donation a été faite sous réserve par les donateurs du droit d'usage et d'habitation, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer les biens.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte de partage a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 03 juillet 1973, Volume 476, n°26.

Quant aux réserves ou charges ci-dessus énoncées, celles-ci sont aujourd'hui sans objet ou éteintes par suite du décès des donateurs survenu depuis à LUTILHOUS, respectivement Monsieur Jean DUBARRY, le 5 octobre 1984 et Madame Victorine DUBARRY, le 1^{er} novembre 1980.

Il faut ici préciser que les parcelles cadastrées section C n°289, lieudit « Mieyara » et section AB n°17, lieudit « Mieyara Est » ont fait l'objet d'un Procès Verbal de remaniement du cadastre en date du 06 juin 1975, suite au changement de limite intercommunale (AP du 23 avril 1974), entre la commune de CAPVERN et celle de LUTILHOUS ; ledit Procès Verbal cadastral a été publié au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 19 juin 1975, Volume 843 n°1.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de la présente attestation de propriété immobilière sera soumise à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière à la Conservation des hypothèques compétente dans les conditions et délais prévus par la Loi.

La taxe de publicité foncière sera perçue par ladite Conservation.

EVALUATION

Biens propres

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont évalués, savoir:
CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (136000,00€).

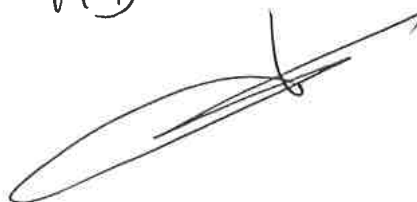
ENONCIATIONS DES PIECES ET DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées aux présentes, après apposition de la mention d'annexe, les copies des pièces et documents suivants :

- Annexe 1 copie acte de naissance DUBARRY Marie 1 page
- Annexe 2 copie acte de naissance DUBARRY Michel 1 page.

ilb D

MD



POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tous clercs de l'étude du notaire soussigné.

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955,

Que par suite du décès et des faits ci-dessus énoncés, les biens et droits immobiliers sus désignés se trouvent transmis, aux ayants droit du défunt en leurs qualités ci-dessus exprimées.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente **ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE** que les parties intervenantes ont signée après lecture.

La présente Attestation de propriété immobilière établie en minute sur 5 pages, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé au lieu indiqué en tête des présentes.
A la date indiquée en tête du présent acte.

Sont expressément approuvés :

Renvois :

Mots rayés nuls :


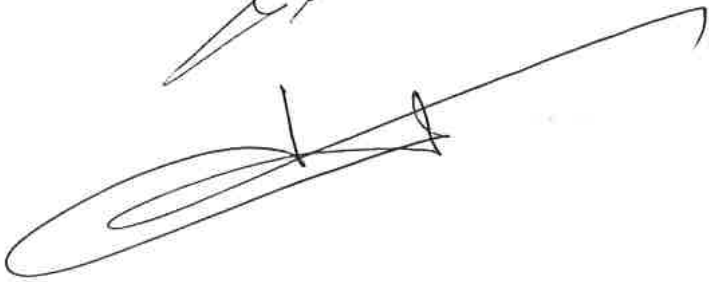
Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

Ab D MD


Du Barry

POUR EXPEDITION CONFORME



Ab D MD
